

VD_OMNI GE.2005.0153 vom 11. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0153

FR: VD_OMNI GE.2005.0153 du 11 novembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0153 del 11 novembre 2005

Regeste

Société de l'abattoir de Savigny p.a. Roger Cordey/Département de l'économie Secrétariat général | Le Service vétérinaire avait autorisé le maintien de l'exploitation d'un abattoir ne répondant pas aux normes fédérales, sous réserve que des travaux soient effectués. Cette condition n'étant pas remplie, le Service vétérinaire était en droit de révoquer l'autorisation d'exploiter.

Erwägungen

E. 1

Le Service vétérinaire a, le 26 juin 1999, autorisé la recourante à exploiter l'abattoir de Savigny, jusqu'au 1^{er} juillet 2008. Cette autorisation était subordonnée à diverses charges et conditions, portant notamment sur les travaux à entreprendre pour assurer la conformité de l'installation et de l'exploitation aux dispositions légales. A cet égard, la décision du 24 août 2005, portant sur l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'abattoir (ch. 1 du dispositif) équivaut à une révocation de l'autorisation du 26 juin 1999, en tant que celle-ci produisait ses effets jusqu'au 1^{er} juillet 2008. a) Il découle du caractère impératif du droit public et de la nature même des intérêts publics qu'un acte administratif, qui ne concorde pas avec le droit édicté, soit modifié. Il incombe à l'autorité de mettre en balance d'une part l'intérêt qui s'attache à une application correcte du droit objectif, d'autre part les exigences de la sécurité du droit, qui veut qu'un acte constatant ou créant une situation juridique ne soit pas remis en cause. L'intérêt lié à la protection de la sécurité du droit l'emporte en principe lorsque la décision contestée a créé un droit subjectif au profit de son destinataire, que celui-ci a fait usage d'une autorisation qui lui a été délivrée, ou encore lorsque la décision est intervenue au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle tous les intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi. Cette règle n'est cependant pas absolue; la révocation peut être ordonnée même dans l'un de ces trois cas de figure, lorsqu'elle est commandée par un intérêt public particulièrement important, en cas de survenance de faits nouveaux ou de changement de législation, ou encore lorsqu'il existe un motif de révision (ATF 127 II 306 consid. 7a p. 313/314 ; 121 II 273 consid. 1a/aa p. 276 ; 119 Ia 305 consid. 4c p. 310, et les références citées; le Tribunal administratif a fait siens ces principes développés dans la jurisprudence fédérale, cf. en dernier lieu l'arrêt AC.1999.0027 du 30 septembre 2005, consid. 4c). b) Les abattoirs doivent être construits et installés de manière à ce que les activités propres soient systématiquement séparées des sales, afin de prévenir le risque de souillure des carcasses et abats (art. 5 al. 1 OHyV). Les abattoirs ne doivent pas être construits à proximité de sources d'émissions dont les influences peuvent être dommageables aux carcasses et abats (art. 6 OHyV). L'abattoir de Savigny ne répond pas à ces exigences, du fait qu'il est installé dans les locaux d'un garage, à proximité immédiate de la station de lavage et des véhicules qui encombrent l'esplanade. A cela s'ajoute que,

selon le rapport établi le 29 juin 2004, les locaux mêmes de l'abattoir présentent de nombreux défauts, du point de vue de l'hygiène et de la salubrité. La recourante ne le conteste pas, au demeurant. Depuis 1998, le Service vétérinaire a multiplié les démarches à l'égard de la recourante, pour amener celle-ci à remédier aux défauts constatés. Les agents du Service vétérinaire et le Vétérinaire cantonal lui-même se sont rendus plusieurs fois sur les lieux, afin d'examiner avec les représentants de la recourante les travaux qu'il convenait d'entreprendre pour rétablir une situation conforme au droit. Ces efforts louables ont été consentis en vain. On peut d'ailleurs se demander si le Service vétérinaire, plutôt que d'accorder une autorisation assortie de réserves et de conditions, le 26 juin 1999, n'aurait pas dû refuser purement et simplement à la recourante l'autorisation d'exploiter l'abattoir à cette époque déjà. Au regard de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, on ne se trouve pas dans le cas où la recourante pourrait se prévaloir d'un droit subjectif (acquis). Le sort de l'autorisation d'exploiter un abattoir, comme autorisation de police, dépend du respect des conditions nécessaires à la préservation des biens juridiques en jeu – en l'occurrence l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que la protection des consommateurs. Or, cette exigence n'a jamais été remplie en l'espèce. L'intérêt public, lié à une correcte application des prescriptions de l'OHyV, imposait au Service vétérinaire d'intervenir. C'est ce qu'il a fait. Constatant que les conditions posées par l'autorisation du 26 juin 1999 n'étaient pas respectées, il est intervenu à plusieurs reprises. Il a entendu les représentants de la recourante, les a invités à lui soumettre des projets de rénovation, leur a accordé des délais, les a avertis de la possibilité du retrait de l'autorisation d'exploiter. Il a ainsi agi avec mesure et retenue, avant de devoir se rendre à l'évidence que la recourante ne manifestait pas l'empressement nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public compromis par le maintien de l'exploitation de l'abattoir. Sur le vu du dossier, on peut même se demander si la recourante n'a pas délibérément rechigné à s'exécuter, soit parce qu'elle n'envisageait pas sérieusement de faire les investissements nécessaires, soit parce qu'elle spéculait sur le fait qu'à la longue, l'administration finirait par se lasser. Quoi qu'il en soit, la recourante n'est pas en mesure de prétendre que l'exploitation de l'abattoir pourrait se poursuivre jusqu'au terme fixé par la décision du 26 juin 1999, ni que les travaux indispensables pour rendre l'installation conforme aux exigences légales auraient d'ores et déjà été effectués, voire même qu'ils seraient en passe de l'être. Eu égard aux intérêts publics en jeu et à la passivité de la recourante, le Vétérinaire cantonal était en droit d'intervenir pour mettre fin à l'utilisation de l'abattoir, et révoquer l'autorisation du 26 juin 1999. Il aurait violé les obligations que la loi lui impose s'il n'avait pas agi de la sorte et continué à tolérer un tel état de fait. c) La recourante s'est engagée à se soumettre aux conditions du Service vétérinaire et à exécuter les travaux exigés. Elle a toutefois fait dépendre cet engagement de la garantie que l'autorisation lui soit octroyée, d'une part, et demandé un délai supplémentaire à avril 2006 pour s'exécuter, d'autre part. Sur le premier point, la recourante fait une confusion. L'autorisation d'exploiter l'abattoir, comme autorisation de police, ne peut être délivrée qu'après que les conditions légales sont remplies. Il incombe au requérant de démontrer que tel est le cas. L'administration ne peut accorder une autorisation en quelque sorte par avance. Tout au plus peut-elle indiquer au requérant que si les conditions légales sont remplies et que la loi ne lui concède à cet égard aucune marge d'appréciation ou pouvoir discrétionnaire, elle lui accordera l'autorisation. Pour ce qui concerne la recourante, une fois les exigences de l'OHyV remplies, l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter pourrait entrer en ligne de compte. La décision attaquée considère expressément cette possibilité (ch. 4 du dispositif). Il n'y a rien à y ajouter. Cela présuppose toutefois que

les travaux soient exécutés avant la demande d'autorisation, de manière à ce que le Service vétérinaire puisse vérifier qu'ils ont été effectués correctement et complètement. Si la recourante n'entend pas réaliser les rénovations nécessaires, il lui faudra envisager la fermeture définitive de l'abattoir et son démantèlement (ch. 5 du dispositif de la décision attaquée). S'agissant du second point, il convient de considérer que le Service vétérinaire a accordé plusieurs délais à la recourante pour se plier à ses injonctions, sans succès. La recourante a ainsi bénéficié d'une situation illégale depuis plus de sept ans. La patience a ses limites et sous l'angle de la proportionnalité, la mesure contestée échappe à la critique. Il ne peut être question, dans ces conditions, de favoriser des attermoiements supplémentaires.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée dans tous les points de son dispositif, sous la réserve toutefois que le délai pour le démantèlement éventuel de l'abattoir, fixé initialement au 30 septembre 2005, sera prolongé d'un mois à compter de la notification du présent arrêt. Les frais sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.